



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-243

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2022-08-29-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles **??**EARL LE CAILLOU BLANC (36) (5 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-29-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL LE CAILLOU BLANC (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes et décisions relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/03/22 :

- présentée par EARL LE CAILLOU BLANC
- demeurant Les Plantes – 36100 LES BORDES
- exploitant 282,69 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LES BORDES

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 13,48 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LES BORDES
- références cadastrales : ZI 129/ ZH 65

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13/06/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 26/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 13,48 ha est libre d'occupation ;

**CONSIDÉRANT** que ce dossier est une demande concurrente successive à celle nommée ci-après ;

M. Amaury DOS SANTOS	Demeurant : 1 route des Mouzinières – 79330 GLENAY
- Date de dépôt de la demande complète :	18/05/21
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	13,48 ha
- parcelles en concurrence :	ZH 65/ ZI 129
- pour une superficie de	13,48 ha

**CONSIDÉRANT** que M. Amaury DOS SANTOS a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 28/07/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL LE CAILLOU BLANC s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 28/07/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 7 et 18 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que M. Amaury DOS SANTOS a confirmé par message électronique en date du 28 avril 2022, le maintien de sa demande d'exploiter les parcelles en concurrences ZH65 et ZI129 ;

**CONSIDÉRANT** que la situation de M. Amaury DOS SANTOS a évolué depuis le 28/07/2021, puisqu'il est désormais propriétaire de 6 ha 11 a 20 ca ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LE CAILLOU BLANC	Agrandissement	282,69	1	296,17	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant	4
DOS SANTOS Amaury	Installation	19,59	0,1	195,90	Capacité professionnelle et étude économique	2.1

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LE CAILLOU BLANC est considérée comme entrant dans le cadre d'un « autre cas », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DOS SANTOS Amaury est considérée comme entrant dans le cadre d'une «installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique», soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL LE CAILLOU BLANC, demeurant Les Plantes – 36100 LES BORDES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 13,48 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LES BORDES
  - références cadastrales : ZI 129/ ZH 65
- Parcelles en concurrence avec M. Amaury DOS SANTOS

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LES BORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 août 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.